

Nanterre, le

direction
départementale
de l'équipement
Hauts-de-Seine



Service Aménagement
Pôle Urbanisme et
Planification

A N N E X E S

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INTERESSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS

Sommaire

I - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

1. Conservation des eaux

II - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

1. Protection des monuments historiques et de leurs abords

III - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SPORTIF

IV - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

1. Gaz et électricité
2. Hydrocarbures liquides
3. Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
4. Servitudes de halage et de marchepied
5. Voies ferrées
6. Servitudes d'alignement
7. Relations aériennes
8. Télécommunications

V - SERVITUDES RELATIVES À LA SECURITE PUBLIQUE

A N N E X E

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **GENNEVILLIERS** sont répertoriées au "plan des servitudes".

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du P.O.S.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

**I - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION
DU PATRIMOINE NATUREL**

1 - CONSERVATION DES EAUX

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) précisée par la circulaire du 10/12/1968.

Textes :

Code de la Santé Publique : Article L 1321-2 et R1321-13
Ancien article L20 modifié par l'article 7
de la loi n° 64.1245 du 16/12/1964

Décret n° 61.859 du 1er/8/1961 modifié par le décret n° 67.1093
du 15/12/1967

Arrêté inter préfectoral Préfet des Hauts-de-Seine/Préfet de PARIS
du 4 septembre 1987

Loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Services intéressés :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX

Syndicat des Eaux d'Île-de-France
14 rue Saint Benoît
75006 PARIS

Effets de la servitude :

a) Obligation du propriétaire :

- de satisfaire, dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

b) Interdiction au propriétaire :

. pour les eaux souterraines :

- d'exercer toute activité dans le périmètre de protection immédiate sauf autorisation exceptionnelle (décret du 1er août 1961)

- d'exercer toute activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée, incompatible avec l'acte déclaratif d'utilité publique ou les textes susvisés.
- d'effectuer tout forage à plus de 500 mètres de profondeur sans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique dans le périmètre défini par la carte des servitudes d'utilité publique.

. pour les eaux superficielles :

- les contraintes sont identiques à celles relatives aux eaux souterraines en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau.

Déclaration d'utilité publique de périmètre de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté préfectoral du 20 mars 1998.

II - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

1 - PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEURS ABORDS

Textes : Loi du 31 décembre 1913 modifiée,

- Monuments Historiques Classés : Art. 9
 - Monuments Historiques Inscrits : Art. 2 § 5
 - Abords des Monuments Historiques : Art. 12, 13 bis et 13 ter
- Ordonnance n°2005-1128 du 8.9.05

Décrets des 18.3.24 - 10.9.70 - 28.12.77 - 7.7.77 - 20.1.82 - 30.03.07
Circulaire n° 78.165 du 29.12.78

Code de l'Urbanisme : Art. L 425.5,
R 421.16, R 425.1,
R 425.16, R 423.67,
R 421.12,
L480.1, L480.4,
R 421.28,
Article L621 et suivants du code du patrimoine

Services intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France
98 rue de Charonne
75011 Paris (Tél. 01.56.06.52.00)
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Architecte des Bâtiments de France
Centre Administratif Départemental
167/177, avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX (Tél.01 40.97.45.51)

A/ - Les Monuments Historiques Inscrits à l'inventaire supplémentaire sont les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Effet de l'inscription :

L'inscription au titre des monuments historiques entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de son intention et indiqué les travaux qu'il se propose de réaliser. Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Par ailleurs, les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

L'autorité administrative ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

En cas d'aliénation d'un immeuble inscrit, le propriétaire doit aviser l'acquéreur de l'existence de cette servitude et notifier l'aliénation à l'autorité administrative.

B/ - Les Monuments Historiques Classés ou susceptibles d'être classés sont ceux qui présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public.

Effet du classement :

a) Obligations du propriétaire :

- obtenir l'accord exprès du Ministre de la Culture :
 - . avant tous travaux
 - . avant de créer une servitude conventionnelle
- exécuter, après mise en demeure, les travaux prescrits par le Ministère de la Culture
- aviser le Ministre de la Culture de l'aliénation dans les 15 jours
- aviser l'acquéreur de l'existence de la servitude (cahier des charges).

b) Interdictions au propriétaire :

- sans accord exprès du Ministre de la Culture :
 - . d'exécuter tous travaux
 - . d'adosser une construction neuve
 - . de créer une servitude conventionnelle
- de céder sans cahier des charges

C/ - Servitudes sur les fonds voisins pour les immeubles classés ou proposés pour classement ou inscrits :

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice, d'un parc ou d'un jardin nu, classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (article L. 621-31 du code du patrimoine).

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire, la demande d'autorisation prévue est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Définition du champ de visibilité.

On considère qu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit lorsqu'il est visible de celui-ci ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (article L621-30-1 du code du patrimoine).

Lors de la procédure d'inscription ou de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté.

La distance des 500 mètres pour un immeubles classé ou inscrit peut également être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France.

Le tracé du périmètre, périmètre de 500 mètres ou périmètre « adapté », est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code d'urbanisme.

Publicité et enseignes :

Toutes publicité et toute pré-enseigne sont interdites sur les immeubles classés ou inscrits (article L581-4 et L 581-19 du code de l'environnement) ainsi qu'à l'intérieur des agglomérations, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Réf au plan	Monument concerné	Inscription M.H.	Classement M.H.
a)	Église Sainte Geneviève	6 avril 1929	
b)	à ASNIERES Église à ST.OUEN (Seine St-Denis)	6 juin 1933	
c1)	à ASNIERES : Ancien château 89, rue du Château Façades, toitures, escalier intérieur, salle à manger et jardin		9 juin 1971
c2)	Reste de l'édifice	3 mars 1941	
c3)	Totalité du château		18 juillet 1996
d)	Allée couverte au lieu-dit "Les Vachons" à ARGENTEUIL		14 septembre 1943
e)	Chapelle Saint-Jean à ARGENTEUIL		17 août 1945
f)	Façades et toitures de l'usine élevatrice des eaux à COLOMBES	17 décembre 1992	
g)	Ensemble des vestiges archéologiques ainsi que le sol de la parcelle de l'ancienne abbaye Notre Dame 17 rue Notre Dame à ARGENTEUIL	14 novembre 1996	
h)	À St-Ouen : Centre sportif municipal de St-Ouen situé sur le site de l'Île de la Vanne : - la grande nef dans sa totalité, - les façades et toitures des bâtiments A et B - les équipements sportifs indissociables du bâtiment B : piscine et salles de sport.	23 avril 2007	

ZPPAUP

Arrêté n°2006-28 du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 5 janvier 2006 portant établissement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Services concernés :

Préfecture de région
29, rue Barbet de Jouy - 75007 Paris
téléphone : 01 44 42 63 75

Direction régionale des affaires culturelles
98, rue de Charonne - 75011 Paris
téléphone : 01 56 06 50 00

Texte de référence : Code du Patrimoine :

Article L642-3

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.

Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'État.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'État dans la région est saisi en application du présent article.

Les effets de la ZPPAUP:

Elle suspend les effets des sites inscrits compris dans son périmètre ainsi que la servitude de protection des abords des Monuments historiques situés à l'intérieur de son périmètre ;

Article L642-5

Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.

L'ABF est le garant de la conformité des travaux compris dans la zone de protection ;

En cas de désaccord, il peut être fait appel à l'arbitrage du Préfet de Région qui émet, après consultation de la CRPS, un avis qui se substitue à celui de l'ABF.

Les prescriptions de la zppaup:(voir le règlement)

NB: Elles diffèrent selon les motifs architecturaux qui ont conduit à son élaboration, elles sont contenu dans le règlement de la zppaup dont les dispositions se substituent « ou se combinent avec celles du règlement de du PLU ».

**III - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION
DU PATRIMOINE SPORTIF**

Textes : Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 - Art. 41 et 42
 Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code
 du sport
 Décret n° 86-634 du 14 mars 1986
 Code de l'Urbanisme : art. L 421.1
 Article L 312-3 et R 312-6 du code du sport

Ministère intéressé :

Jeunesse et Sports
Direction Départementale des HAUTS-de-SEINE
Centre Administratif Départemental
167, 177, avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX (Tél. 01.40.97.20.00)

Effets de la servitude :

Art. 41 - Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à
 l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements
sportifs à usage exclusivement familial, ni à ceux relevant du ministre chargé de
la défense.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent
article.

ART. 42 - La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le
 financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public
 pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil
 d'État ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation
 de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé
 pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où
 est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette
 autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé
 par un équipement sportif équivalent.

LISTE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Installations de plein-air

1 Terrain de jeux

Cite du Commandant Lherminier
à l'angle de la rue des Chevrons
et du pont d'Argenteuil

**IV- SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE
CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

1 - GAZ ET ELECTRICITE

Textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.O.S. :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.
- Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et du 3 mars 1980.
- Circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 notamment en son article 36 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Circulaire n° 73.49 du 12 mars 1973 relative aux documents d'urbanisme et d'électricité et aux conditions d'établissement et d'utilisation des couloirs affectés aux lignes électriques de transport dans les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et dans les plans d'occupations des sols.

Services intéressés :

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France
Groupe de Subdivisions des Hauts-de-Seine
5 boulevard des Bouvets
92000 NANTERRE CEDEX (Tél.01. 56.38.02.60)

GAZ DE FRANCE
Direction de la Production et du Transport
Région Ile-de-France
Bureau d'études Nord Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

ELECTRICITE DE FRANCE
Unité Énergie Ile-de-France Ouest
Groupe d'Exploitation Transport Nord Ouest
18 rue Francis de Pressensé
92800 PUTEAUX (Tél.01.40.99.36.00)

a) Canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité :

Tous travaux envisagés sur les terrains intéressés par le passage des canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité, ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère de l'Industrie.

- canalisations de Ø 100, Ø 150, Ø 200, Ø 250, Ø 300, Ø 500
- câbles de 63 Kv entre les stations Fallou et Novion
- câbles de 225 Kv entre les stations Fallou et Novion

b) Couloirs de passage des lignes électriques à haute tension :

Régis par les textes susvisés et précisés par la circulaire n° 73.49 du 12 mars 1973.

En raison de l'importance des puissances à fournir dans certaines zones, il est indispensable d'une part, de réserver des sites nécessaires à l'implantation de centrales et de postes de transformation et d'autre part, de délimiter la largeur des couloirs affectés au passage des lignes aériennes de transport d'énergie électrique.

Tous travaux ne pourront être réalisés qu'après accord technique de l'E.D.F.

- ligne aérienne 225 Kv

2 - HYDROCARBURES LIQUIDES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines

Textes : Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par
décret n° 63.82 du 4 février 1963 (art. 15 et 16)

Service intéressé : Société des Transports Pétroliers par Pipeline
TRAPIL
7/9 rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15
(Tél : 01 55 76 80 00)

Effets de la servitude :

a) Obligations du propriétaire :

- de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite et des agents de contrôle,
- à ne pas procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres de largeur à aucune construction, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur, et à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes dans cette dite bande qui est portée à 10 mètres en zone forestière ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place ;
- en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des dites parcelles, avant le commencement, comme après l'exécution des travaux, à lui dénoncer également les servitudes grevant les parcelles, en l'obligeant à les respecter en ses lieu et place.

b) Interdiction au propriétaire :

- d'effectuer, dans une bande de 5 m de largeur, des constructions durables ou toute culture à plus de 0,60 m de profondeur sans autorisation.

La commune est concernée par un réseau de pipelines (voir plan).

3 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

La servitude s'applique pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) sur le domaine privé ; elle est précisée par les circulaires des 24 février 1965 et 12 février 1974.

Textes : Loi n° 62.904 du 4 août 1962
 Décret n° 64.153 du 15 février 1964
 Décret n°91.1147 du 14 octobre 1991

Services intéressés :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction de l'Aménagement

Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales

Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

Effets de la servitude :

a) Obligation du propriétaire :

néant

b) Interdiction au propriétaire :

- d'effectuer tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Émissaire CLICHY-ACHERES, branche d'ARGENTEUIL Ø 4 m

4 - SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Textes : Code du Domaine Public Fluvial et de la
Navigation Intérieure :

Décret n° 56.1033 du 13 octobre 1956 (art. 15 à 22)
modifié par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964

Service intéressé : Ministère de l'Écologie, de l'Environnement,
du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Service de la Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15 (Tél. 01.40.58.29.99)

Extrait du décret du 13/10/1956 modifié par la loi du 16/12/1964 :

Article 15 du Domaine Public Fluvial

"Les propriétaires riverains des fleuves et des rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles, un espace de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent et 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage."

La totalité des berges de la commune est grevée d'une servitude de marchepied de 3,25 m.

5 - VOIES FERRÉES

Textes : Loi du 15 juillet 1845
 Loi du 29 décembre 1892

 Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre
 1942
 Décret du 14 mars 1964

 Code Minier : articles 84 modifié et 107

 Code Forestier : articles L 322.3 et 322.4

Services intéressés : Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du
 Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
 Direction des Transports Terrestres

 S.N.C.F. – Agence Immobilière Régionale de Paris-Nord (ligne C du RER)
 18, rue de Dunkerque
 75475 PARIS Cedex 10

 S.N.C.F. – Agence Immobilière Régionale de Paris-Saint-Lazare
 13, rue d'Amsterdam
 75008 PARIS

Effets de la servitude :

a) Obligations aux propriétaires riverains :

- de demander la délivrance d'alignement avant tous travaux de construction
- de procéder à l'élagage des plantations faisant saillies sur la zone ferroviaire
- d'appliquer des dispositions relatives à la servitude de visibilité aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée
- de procéder sur ordre de l'administration, à la suppression des constructions, plantations, excavations...

b) Interdictions aux riverains :

- d'édifier toutes constructions autres qu'un mur de clôture à moins de 2 m de la voie ferrée
- de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée (*) et des haies vives à moins de 2 m

- d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables à moins de 5 m
- d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m
- de déverser les eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

(*) Il est à noter qu'au-delà des 6 m de la limite de la voie ferrée, les essences à feuillage persistant doivent être préférées aux espèces à feuilles caduques et qu'en cas de besoin, l'établissement d'une clôture empêchant les feuilles de se répandre sur la voie peut être demandé aux riverains.

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

(RFF / SNCF ou RATP)

ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES

I - GENERALITES

A - Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

B - Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845
décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale des Transports Intérieurs
Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°/ Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des pieddroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3°/ Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

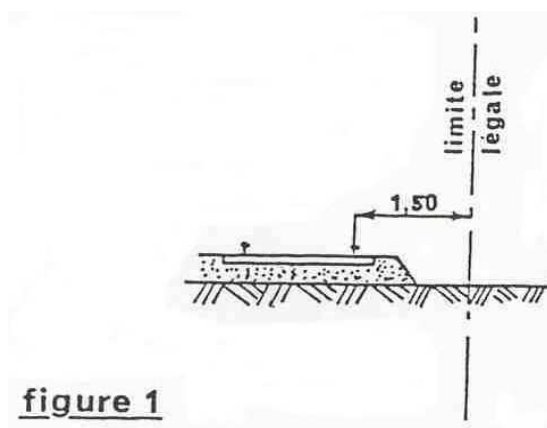
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

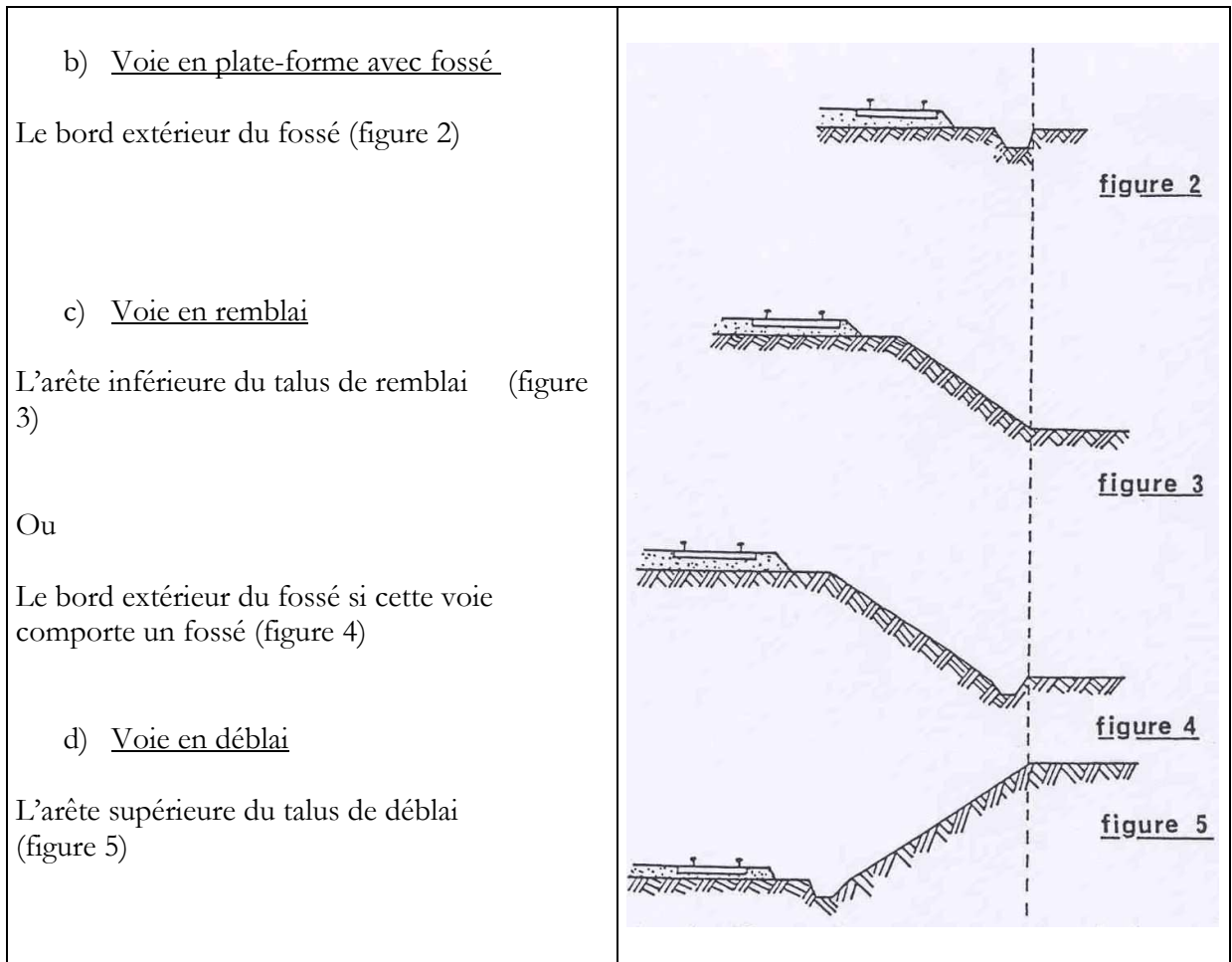
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou la RATP

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

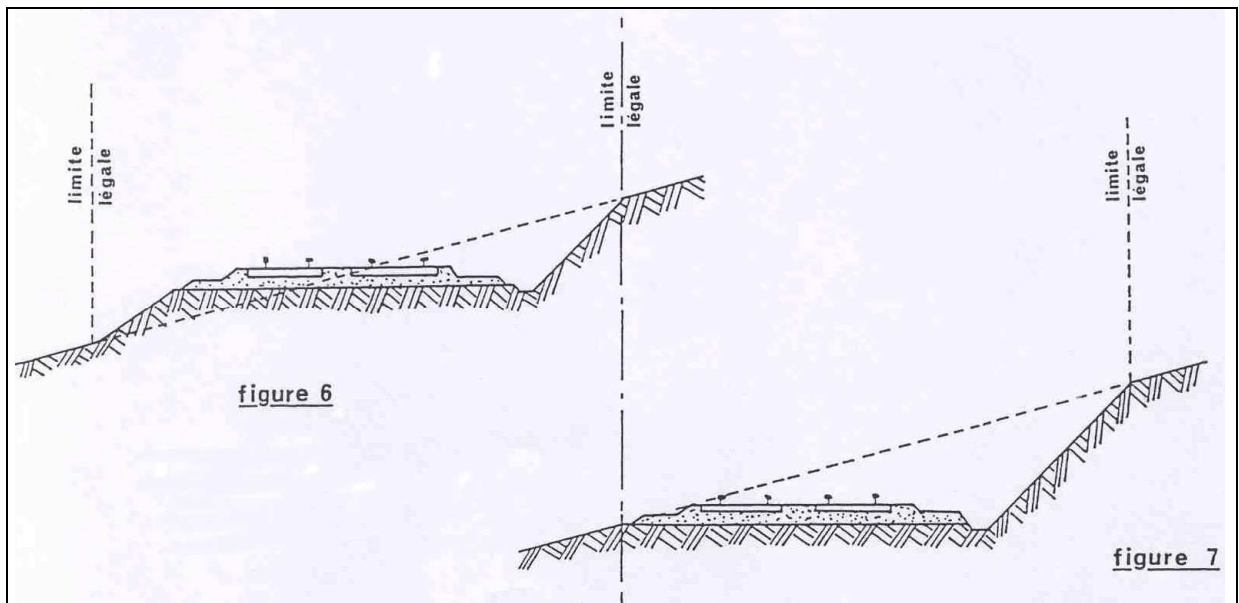
- a) Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)

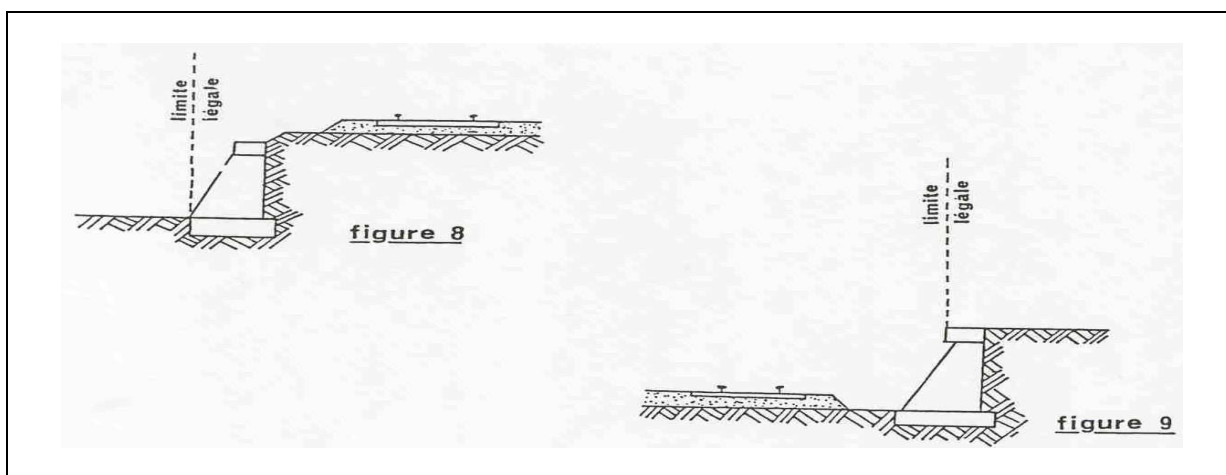




Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi e remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – ECOULEMENT DES EAUX

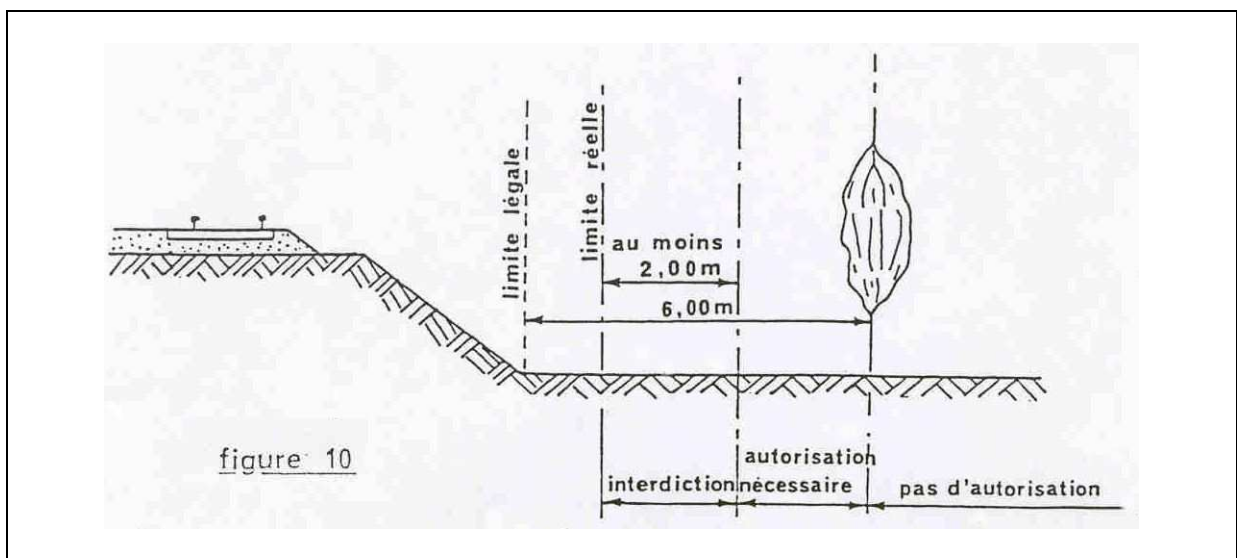
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – PLANTATIONS

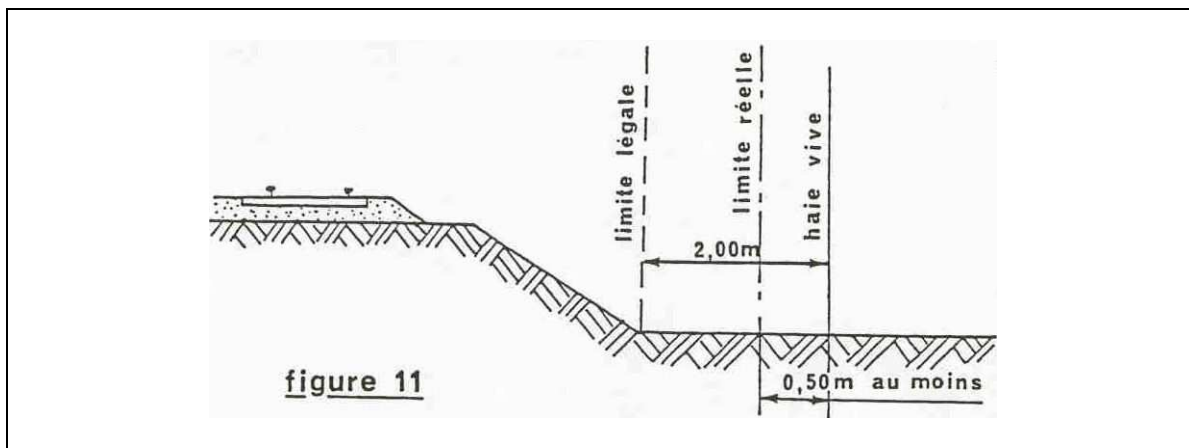
a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives :

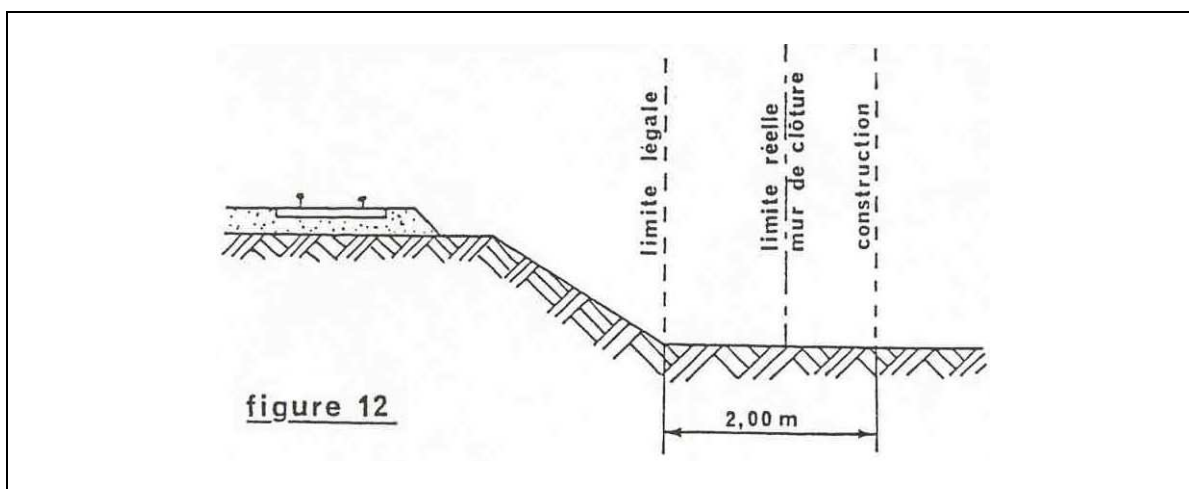
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



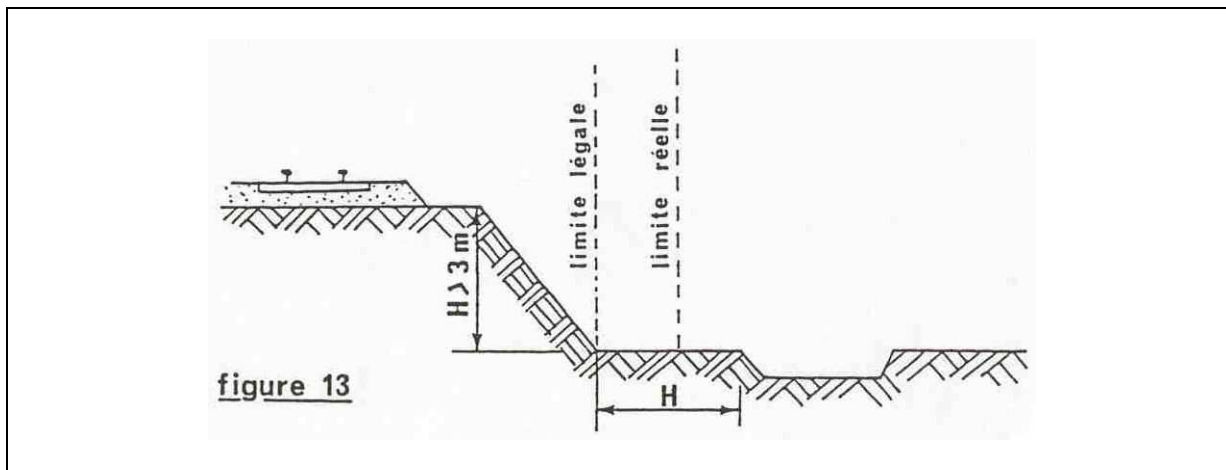
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

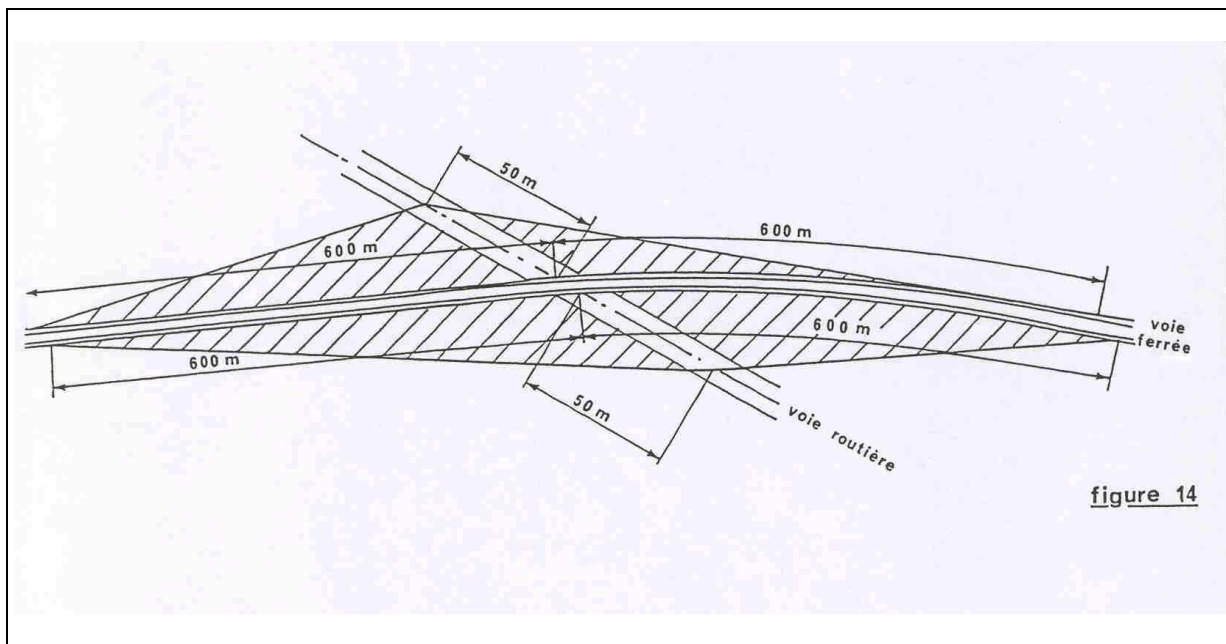
Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



6 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Textes : Décret n° 64.262 du 14 mars 1964 modifié

Code de l'Urbanisme : article L 461-1
R 111-17
R 421-29

Services intéressés :

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

P.A.A. : Les plans d'alignement approuvés après enquête publique fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées.

Dès leur publication, ces plans portent attribution du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs.

P.A.N. : Plan d'alignement nouveau
Les plans d'alignement résultant d'un P.O.S. publié ou approuvé se substituent aux plans d'alignement approuvés.

Effets de la servitude :

Interdictions pour le propriétaire d'un terrain bâti :

- d'édifier toute construction neuve
- de surélever une construction existante
- de procéder à des travaux confortatifs.

Liste des plans d'alignement approuvé

<u>Opération</u>	<u>Rue</u>	<u>Approuvé le</u>
39	Rue Descartes 10 m	14 mars 1933
45	Rue Georges Sand 10 m	26 décembre 1933
55	Rue Jules Vallès 10 m	14 mars 1933
56	Rue Julien Mocquard 10 et 12 m	11 mai 1968
60	Rue Marcel Cachin 10 m	4 novembre 1964
69	Rue Stendhal 10 m	26 décembre 1933
72	Rue des Nollées	3 février 1934

7 - RELATIONS AERIENNES

a) Servitudes de balisage :

Textes :

Arrêté du 15 janvier 1977

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - R 243.1 à 243.3
D 243.1 à 243.8

Services intéressés :

Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire

Ministère de la Défense

Effets :

Obligations sur prescriptions du ministre intéressé :

- de pourvoir certains obstacles et emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs ou en permettre l'identification,
- de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

b) Servitudes de dégagement :

Textes :

Arrêtés des 15/1/1977 et 22/2/1967

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - D 242.1 à 242.14

Services intéressés :

- Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère de la Défense

Effets :

Obligations aux propriétaires :

- de modifier ou supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage

Interdiction :

- de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.
- Aéroport du Bourget : servitude de dégagement décret 27.11.1969
Aéroport de Roissy : servitude de dégagement - dépêche ministérielle
n° 2116 DBA/4 du 2 avril 1973

c) Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :

Textes : Arrêté du 31/7/1963

Code de l'Aviation Civile : Art. R 244.1 - D 244.1 à 244.4

Code de l'Urbanisme : Art. L 421.1 - R 421.19

Services intéressés :

- Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère de la Défense

Effets :

Obligation aux propriétaires :

- de procéder sur injonction de l'Administration à la modification ou suppression des installations existantes constituant un danger pour la navigation aérienne.

Interdiction :

- de créer certaines installations qui en raison de leur hauteur seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ce, en dehors des zones de dégagement.

d) Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage :

Textes : Arrêté ministériel du 21/8/1953 modifié
Arrêté du 16/3/1962
Circulaire du 16/3/1962
Code des P.T.T. : articles L 54 à L 6 - R 21 à R 43

- Articles L 54, L 55, L 56 : servitudes de protection contre les obstacles des centres de réception et d'émission radioélectriques.
- Articles L 57 à L 62 : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception radioélectriques.

Services intéressés :

Premier Ministre
Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire,
Ministère de la Défense
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

Obligations aux propriétaires :

- de se prêter aux investigations nécessaires et notamment de faire fonctionner, à la demande de l'Administration, les installations et appareils susceptibles de produire des troubles,

- dans les zones de garde, de modifier ou de transformer dans un délai d'un an, les installations de matériels et appareils qui perturbent les réceptions radioélectriques.

Interdictions :

- dans les zones "primaires", "secondaires" et "secteurs de dégagement" :
 - . de créer ou conserver des obstacles et des excavations artificielles,
 - . de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales fixées par le plan de servitudes
- dans une zone de garde :
 - . de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre
- dans les "zones de garde" et "zones de protection" :
 - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre (10 khz à 33 mhz par le centre de réception du Fort du Mont Valérien).

8 - TELECOMMUNICATIONS

a) Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Textes : Code des P.T.T. : art. L 57 à L 62 - R 27 à R 39
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Ministère de la Défense
Ministère de l'Intérieur
Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,

Effets :

Obligation aux propriétaires et usagers :

- de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser les perturbations occasionnées par leurs installations électriques

Interdictions :

- Dans les zones de protection (et de garde) :
 - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes (10 khz à 33 mhz centre de réception du Fort du Mont Valérien) radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre,
- Dans les zones de garde :
 - . de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Liste des centres radioélectriques

Station de Paris-Bichat (75.22.12)

R = 3 000 m

Décret du 5/11/1991

b) Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Textes : Code des P.T.T. : art. L 54 à L 56 - R 21 à R 26 et R 39
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre
Ministère de la Défense
Ministère de l'Intérieur
Ministère de l'Écologie, de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Effets :

Obligations :

- Dans toutes les zones et le secteur de dégagement :
 - . de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature (aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil),
 - . de limiter la hauteur des obstacles.

- Dans la zone primaire de dégagement :
 - . de procéder, si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Interdictions :

- Dans la zone primaire :
 - . de créer des excavations artificielles, tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,

- Dans les zones spéciales de dégagement :
 - . de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessus de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Liste des zones spéciales de dégagement

MAISONS LAFFITTE - LES LILAS	Alt.maximum	Dégagement	Décret du
Quartier Galliéni Fort de Romainville	119 à 130 m NGF		17/02/1994
78.08.05 93.08.03			

Brétigny sur orge Taverny-Bessancourt	Alt.maximum	Dégagement	Décret du
91-52-18 95-52-39	168 m NGF		14.02.1996

c) **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication :**

Textes : Code des P.T.T. : articles L 46 à L 53 - D 408 à D 411

Service intéressé :

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

- Servitudes de pose et d'appui :

Elle autorise FRANCE TELECOM à établir des conduites et des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes des immeubles s'il s'agit d'habitations à usage collectif.

- Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'Administration.

- Tous ces câbles sont entretenus par le CCRN de St Ouen l'Aumône. Ils sont posés en conduites multiples, gérés par la Direction Opérationnelle de Nanterre.

d) **Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications aériennes empruntant le domaine public :**

Textes : Code des P.T.T. : article L 65-1
Loi 84-839 du 23 octobre 1984, article 4

Effets :

Obligation :

- Les propriétaires riverains de la voie publique sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

- Elles autorisent FRANCE TELECOM à procéder d'office aux opérations d'élagage aux frais des riverains, après mise en demeure non suivie d'effet.

DEFINITIONS

Zones de protection :

- distance maximale de 200 m des limites du centre de réception de 3ème catégorie
- distance maximale de 1 500 m des limites du centre de réception de 2ème catégorie
- distance maximale de 3 000 m des limites d'un centre de réception de 1ère catégorie.

Zone de garde radioélectrique :

- instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et 1ère catégorie s'étendant sur une distance de 500 et 1 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone primaire de dégagement :

- distance maximale de 200 m des limites du centre sauf pour les installations radioélectriques ou de sécurité aéronautique : distance maximale 400 m.

Zone secondaire de dégagement :

- distance maximum à partir des limites du centre : 2 000 m.

Secteurs de dégagement :

- ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation
- distance maximum de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Zone spéciale de dégagement :

- largeur de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien estimée à 400 m et deux zones latérales de 50 m.

V- SERVITUDES RELATIVES À LA SECURITE PUBLIQUE

1 – SECURITE PUBLIQUE

I - Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-567 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et en application du décret du 5 octobre 1995.

Effet de la servitude :

- La commune de Gennevilliers est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par Arrêté Préfectoral n°2004-01 du 09 janvier 2004.

Le règlement du P.P.R.I. est en pièce jointe.

II - Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

Arrêté DATEDE/2 n°2008-68 du 4 juin 2008 du Préfet des Hauts-de-Seine instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'ancien site de la société DELPHI situé 56/58, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

Les parcelles concernées sont repérées sur le plan des SUP :

Section	Parcelle
O	N°102 (anciennement O23)
O	N°78
O	N°79
O	N°80
O	N°76
O	N°111
O	N°122 (anciennement O110, O112)
O	N°123 (anciennement O110, O112)
O	N°130 (anciennement O110, O112)

Services concernés :

STIIC 12-14, quai de Gesvres
75004 PARIS
Tel : 01 49 96 35 51 ou 52

Services administratifs Préfecture de Police -
Direction des transports et de la protection du public
Bureau des Installations classées, de la construction et des ateliers (BICCA)
12, quai de Gesvres - 75004 PARIS
Tel : 01 49 96 34 44

Préfecture des Hauts-de-Seine
Bureau de l'environnement et des Installations classées
167, av. Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
Tel : 01 40 97 23 31

Textes de référence : Code de l'environnement

Article L.511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Article L.515-8 :

I. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II. - Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III. - Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

Article L.515-9 :

L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

Article L.515-10 :

Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article L.515-11 :

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article L.515-12 :

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11.